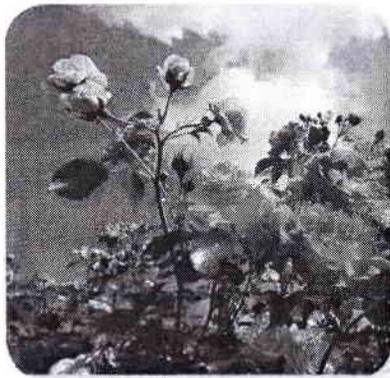


CONVENTION SPÉCIALE



POUR ELEVER
VOS ANIMAUX
EN TOUTE SERENITE

ASSURANCE
DES ELEVAGES
APICOLES
GROUPEMENTS
et INDIVIDUELS

Convention spéciale, référencée APL-01, annexée aux Conditions Générales des contrats « ASSURANCE DES RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES », référencées EXPL-RC2-01, DOMMAGES AUX BIENS PROFESSIONNELS, référencées EXPL-DAB-03 et « MORTALITE DES ANIMAUX », référencées EXPL-MORTAN-01.

Cette convention spéciale complète les Conditions Générales du contrat « ASSURANCE DES RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES » pour les garanties de responsabilité civile, du contrat « DOMMAGES AUX BIENS PROFESSIONNELS » pour les garanties de dommages et du contrat « MORTALITE DES ANIMAUX » pour les garanties de mortalité, dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

Pour l'application de la présente Convention Spéciale, en cas de contradiction avec les dispositions des Conditions Générales des contrats « L'Assurance des Responsabilités Professionnelles », « Dommages aux biens professionnels » et « L'Assurance de la Mortalité des Animaux » et celles de la Convention Spéciale, il conviendra de faire valoir cette dernière.

La présente convention spéciale vient notamment lever l'exclusion générale stipulée dans le contrat « Assurance des responsabilités Professionnelles » pour les apiculteurs exploitant plus de 20 ruches.

Définition

Nous entendons par assuré :

- les adhérents au groupement apicole désignés par le groupement,
- les apiculteurs individuels mentionnés sur les conditions personnelles.

Déclarations de l'assuré

A l'entrée en assurance et au début de chaque exercice, le Groupement Apicole s'engage à fournir la **liste des adhérents et le nombre total de ruches détenues par chaque adhérent et l'option choisie par adhérent.**

L'apiculteur assuré individuellement s'engage également à déclarer le **nombre total de ruches** qu'il détient.

En cours de contrat, le groupement ou l'assuré pris individuellement s'engage à nous faire part de toute

modification de nature à entraîner une variation dans les conditions de garantie.

Nous, ou tout autre personne mandatée par nous à cet effet, pouvons à tout moment faire vérifier que les conditions de garanties sont bien remplies, notamment par la présentation du registre d'élevage.

I. LES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE ET DE DEFENSE

1- La Responsabilité Civile Exploitation

Pour les adhérents au Groupement Apicole, La garantie Responsabilité Civile exploitation du contrat « Assurance des Responsabilités Professionnelles » est accordée dans les limites suivantes :

- les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir dans le cadre de son **activité apicole**, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti, causés à autrui et résultant :
 - de son fait personnel ou du fait des personnes dont il est reconnu civilement responsable,
 - du fait des biens meubles (ruches) ou immeubles dont l'assuré a la propriété ou la garde et nécessaires à son activité apicole,
 - des animaux (abeilles) dont il a la propriété ou la garde.

Pour les apiculteurs assurés individuellement, il n'est pas dérogé à la garantie Responsabilité Civile exploitation du contrat « Assurance des Responsabilités Professionnelles ».

Pour les adhérents au groupement Apicole comme pour les apiculteurs assurés individuellement, la garantie Responsabilité Civile exploitation du contrat « Assurance des Responsabilités Professionnelles » est étendue aux :

- dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti, causés par les abeilles du fait des piqûres,
- dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti, causés indirectement à autrui par les abeilles, tels que véhicule renversé suite à une fausse manœuvre consécutive à des animaux effrayés ou rendus furieux..., que ces dommages soient le fait d'abeilles isolées ou d'un essaim appartenant à l'assuré dans la mesure où ce dernier en a conservé la garde, dans les termes de l'article L 211-9 du Code rural et de la pêche maritime ;
- dommages causés à autrui au cours d'opérations d'enfumage des ruches ;
- dommages corporels causés par les produits ou denrées alimentaires (miel, gelée royale...) provenant de l'exploitation de l'assuré du fait d'une intoxication alimentaire (par exemple : vente en bord de route ou vente à la ferme), lorsque ces dommages ont pour fait générateur un vice caché, une erreur dans la préparation, le stockage ou le conditionnement ou sont dus à la présence fortuite d'un corps étranger. La présente garantie n'est acquise que si la livraison ou la vente du produit défectueux se situe pendant la période de validité du contrat.

Outre les exclusions générales du contrat « Assurance des Responsabilités professionnelles », sont exclues de la garantie les conséquences financières de la responsabilité de l'assuré pour :

- les dommages résultant de toute activité professionnelle autre que celle d'apiculteur ;
- les dommages survenant après livraison ou vente de produits transformés par un tiers ;
- les dommages consécutifs à l'emploi, à la livraison ou à la mise en vente au su de l'assuré, de produits impropres à la consommation ;
- les dommages subis par les produits livrés ou vendus qu'ils soient endommagés ou se révèlent impropres à l'usage auquel ils sont destinés, ainsi que le coût de leur remplacement, de leur remboursement et de leur conditionnement ;
- les dommages provenant de produits ayant motivé des réserves de l'acheteur ou d'un organisme de contrôle, si le sinistre a son origine dans les causes mêmes des

réserves et ce, tant que ces réserves n'auront pas été levées ;

- les dommages subis par les véhicules des préposés ;
- la responsabilité civile personnelle des préposés ;
- les dommages causés aux abeilles appartenant à autrui par suite d'une maladie contagieuse transmise par les abeilles dont l'assuré est propriétaire ou a la garde.

2- La Responsabilité civile « atteinte à l'environnement »

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par une atteinte à l'environnement, telle que définie dans les Conditions Générales « assurance des Responsabilités Professionnelles ».

Pour les adhérents au Groupement apicole, cette garantie est accordée **dans le strict cadre de l'exercice de leur métier d'apiculteur, à l'exclusion de toute autre activité agricole.**

3- La défense de l'assuré dont la responsabilité est garantie au titre du contrat

Cette garantie est accordée en complément des garanties de responsabilité civile accordées à l'assuré, dans les conditions du contrat « Assurance des Responsabilités Civiles professionnelles ».

II. LES DOMMAGES ET LA MORTALITE DES ABEILLES

Ces garanties sont acquises si elles sont mentionnées dans les conditions personnelles du contrat « Dommages aux biens professionnels » et « Mortalité des animaux ».

Nous garantissons

dans les limites prévues aux Conditions Personnelles :

- **Les ruches et leurs équipements internes :** pied, plateau, cadre, couvre cadre, hausse, toit, etc...,

- **Le produit** : miel, cire, gelée royale contenus dans les ruches,
 - **La colonie d'abeilles** : reine, mâles et ouvrières contenus dans les ruches,
 - **Le couvain** : œufs et larves, contenus dans les ruches,
 - **l'essaim, tant que l'assuré en demeure gardien dans les termes de l'article L 211-9 du Code rural et de la pêche maritime,**
- contre les événements suivants :

1- L'incendie

Nous entendons par ce terme et garantissons les dommages matériels directs causés aux biens garantis cités ci-dessus par :

- **incendie** : combustion avec flammes ;
- **explosion** : action subite et violente de la pression ou dépression d'un gaz ou d'une vapeur ;
- **secours** : dommages occasionnés aux biens assurés par les secours et les mesures de sauvetage ;
- **foudre** ;
- **chute d'appareils de navigation** aérienne ou spatiale y compris les objets tombant de ceux-ci ;
- **choc des véhicules terrestres** identifiés appartenant à une personne étrangère à l'exploitation.

2- Les événements naturels

Nous entendons par ce terme et garantissons les dommages matériels directs causés aux biens garantis par :

- **tempêtes, ouragans, trombes ou cyclones**, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres et autres objets dans un rayon de 5 km autour du risque assuré ;

En cas de contestation et à titre de complément de preuve vous devrez produire une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant une vitesse de vent supérieure à 100 km/h au moment du sinistre.

- **grêle, c'est-à-dire** l'action du choc des grêlons
- **inondation et dégâts des eaux**, provenant, même en cas d'orages, de débordements, de refoulements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles ou des eaux de ruissellement.

3- Le vol

Nous entendons par ce terme et garantissons :

- **les disparitions, destructions consécutives à un vol ou à une tentative de vol** des ruches, leur équipement interne, leur produit et la colonie d'abeilles lorsque les uns et les autres se trouvent à l'intérieur des ruches ;
- **leur détérioration par acte de vandalisme, sabotage, malveillance**, étant précisé que par ces trois derniers termes nous entendons toute perte ou tout dommage affectant les biens garantis et résultant directement d'actes commis par tout individu qui agit isolément ou en groupe, y compris l'empoisonnement par insecticides. L'acte de malveillance est un acte intentionnel qui doit donner lieu à une plainte de l'assuré auprès du Procureur de la République, plainte qui ne sera retirée qu'avec notre assentiment éventuel.

4- Le Transport

Nous entendons par ce terme et garantissons les dommages matériels, survenant en cours de transport, aux ruches transportées, lorsque ces dommages sont la conséquence directe d'un des événements caractérisés ci-après :

- incendie, explosion, tempête, vol ;
- des événements naturels suivants : inondation, avalanche, éboulement de la montagne, affaissement de terrain, trombe, cyclone, ouragan.
- d'un accident de la circulation, de la rupture de châssis, d'essieux ou de roues, chute du véhicule dans les ravins ou cours d'eau.

La garantie n'est acquise qu'à la condition formelle que les ruches aient subi des dommages en même temps que le véhicule dans lequel elles sont transportées.

L'indemnité n'est due qu'en absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance « Automobile ».

5- La mortalité des abeilles

Nous garantissons la valeur de remplacement de la colonie d'abeilles sinistrée dans le cas suivant :

- mortalité des abeilles par **empoisonnement accidentel survenu à la suite de traitements chimiques** des cultures voisines.

Dans ce cas d'empoisonnement, l'assuré s'engage à effectuer toute formalité utile permettant aux autorités compétentes d'en rechercher les auteurs et à Groupama d'exercer un recours.

6- Les Catastrophes naturelles

Nous entendons par ce terme et garantissons les dommages matériels causés par l'intensité anormale d'un agent naturel (inondation, raz de marée, glissement de terrain, éruption volcanique), lorsqu'il y a eu reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

Nous ne garantissons pas

Outre les dispositions des Conditions Générales du contrat « l'Assurance de la Mortalité des Animaux », nous ne garantissons pas, dans le cadre des garanties de dommages et de mortalité des abeilles :

- Les dommages aux biens assurés autres que ceux d'incendie ou d'explosion provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de la fermentation ou de l'oxydation lente (les pertes dues à la combustion vive restent couvertes) ;
- Le vol des biens assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de l'assureur ;
- Les dommages causés aux abeilles assurées en cas d'asphyxie par la fumée, notamment au cours d'opérations d'enfumage, et ce tant qu'un commencement d'incendie n'a pas lieu ;
- Les dommages résultant du franchissement du mur du son ;
- Les dommages subis par les biens immobiliers occupés par l'assuré et dont il est propriétaire, locataire ou détenteur à quelque titre que ce soit.
- Les dommages occasionnés au cours ou à l'occasion de la chasse ou d'opérations de destructions d'animaux nuisibles ;
- Les dommages causés à autrui par les substances explosives stockées, utilisées ou transportées par l'assuré ;
- Les dommages résultant :
 - du déversement volontaire par l'assuré ou sur ses instructions de déchets polluants en infraction à la réglementation en vigueur ;
 - de la pollution ou de la contamination du sol et de l'atmosphère ;
 - du bruit, des odeurs, de la température, de l'humidité ;
 - des vibrations, de l'électricité, des radiations ;
 - de la pollution consécutive à un mauvais entretien des cuves ou des fosses ;
 - d'activités connexes à l'agriculture et notamment de la transformation de produit agricole pour la vente ;
 - de l'utilisation de puits perdus ;
- les vols commis par les membres de la famille et les préposés de l'assuré,
- les détériorations commises par ces personnes, telles que :

- incendie, explosion ;
- choc de véhicules terrestre appartenant à ces personnes ;
- maladie des abeilles ;
- dommages résultant de la chute d'une ruche ou les détériorations causées aux ruches ou à leur contenu par les animaux, autres que ceux résultant de vol, tentative de vol ou de vandalisme ;
- le vol d'un essaim, que son propriétaire l'ait suivi ou non, selon les termes de l'article L 211-9 du Code rural et de la pêche maritime.

Au titre de la garantie transport, nous ne garantissons pas :

- les dommages survenant aux ruches et résultant de :
 - coups de freins
 - chutes consécutives à un mauvais équilibre ou mauvais arrimage,
 - chargement, déchargement et manutention,
- les dommages survenus aux ruches, dans la mesure où le sinistre sera la conséquence d'un transport :
 - dans un véhicule dont le conducteur n'est pas muni d'un permis régulier ;
 - en surcharge lorsque celle-ci excède de 10% la charge utile prévue par le constructeur.
- la maladie des abeilles, y compris maladie légalement infectieuse et aspergillomycose.

Païement de la cotisation du Groupement apicole

Le groupement apicole s'engage à acquitter le montant de la cotisation de l'ensemble de ses adhérents en respectant les modalités prévues dans les dispositions générales des contrats « Assurance des Responsabilités Professionnelles et « Mortalité des animaux ».

Païement des indemnités

L'indemnité versée pour la perte des ruches, du produit et pour la mortalité des abeilles est calculée en fonction des pertes réelles, dans la limite de l'engagement maximum par ruche fixé dans le tableau de montant des garanties et des franchises présenté en page suivante.

Tableau des montants de Garantie et des Franchises

Dommages aux biens	Montant de garantie par sinistre	Franchise par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> - Les ruches et leurs équipements internes : - Le produit de la ruche : - La colonie 	<ul style="list-style-type: none"> - 46 € par ruche - 46 € par ruche - 43 € par ruche 	10 % du montant des dommages avec un minimum de 0,2 FFB*
Responsabilité civile	Montant de garantie par sinistre	Franchise par sinistre
Responsabilité civile vie professionnelle	<p>Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) : à concurrence de 8 000 000 € dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dommages matériels : à concurrence de 1 530 000 € par sinistre - dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel : à concurrence de 153 000 € par sinistre <p>Responsabilité du fait d'un vol par un préposé : à concurrence de 23 000 €.</p> <p>Responsabilité du fait de traitements chimiques : 153 000 €</p> <p>Responsabilité du fait des intoxications alimentaires : à concurrence de 1 530 000 € par sinistre et par année d'assurance tous dommages confondus</p>	<p>Sans franchise</p> <p>10 % des dommages, avec un minimum de 1,50 FFB* et un maximum de 3 FFB*</p> <p>Franchise 10 % par sinistre, avec un minimum de 0,15 € FFB* et un maximum de 1,50 FFB*</p>
Responsabilité du fait d'une atteinte accidentelle à l'environnement	A concurrence de 765 000 € par sinistre et par année d'assurance, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels, montant non indexé	Franchise absolue de 10 % avec un minimum de 1,50 FFB* et un maximum de 3 FFB*
Défense de l'assuré	Limite pécuniaire par litige : 40 000 € pour l'ensemble des litiges survenus au cours d'une même année d'assurance, sans pouvoir dépasser 20 000 € par litige	0,30 FFB* en cas d'action amiable 1,30 FFB* en cas d'action judiciaire

*Indice FFB : 925 € au 01/07/2014



Toujours là pour moi.